



Par courriel et par courrier recommandé

Le 7 juillet 2017

Monsieur Maxime Pedneaud-Jobin
Maire de la Ville de Gatineau
25, rue Laurier
Gatineau (Québec) J8X 4C8
maire@gatineau.ca

Monsieur le Maire,

Le *Forum canadien des ombudsmans* (**FCO**) regroupe environ 450 membres qui sont principalement des ombudsmans ou des employés de tels bureaux œuvrant d'un océan à l'autre, au Canada.

La mission principale du **FCO** est de faire la promotion de la fonction d'ombudsman ainsi que des valeurs et caractéristiques essentielles inhérentes à un tel rôle soit : l'impartialité et la neutralité, l'indépendance et l'autonomie, la confidentialité. Ces caractéristiques de la fonction d'ombudsman ont d'ailleurs souvent été reconnues et protégées par les tribunaux.

Les membres du Conseil d'administration du **FCO** ont été très surpris d'apprendre, dans les médias, que le Conseil municipal de la Ville de Gatineau avait adopté une résolution demandant à la Vérificatrice générale de la Ville de « *procéder à un examen de conformité des actions du Bureau de l'ombudsman relativement à son rôle, ses responsabilités et son mandat* ». Nous avons jugé important de vous communiquer nos inquiétudes.

À notre avis, la **Résolution CM-2017-616** qui a été adoptée le 4 juillet 2017 porte atteinte à l'indépendance du Bureau de l'ombudsman et à son devoir de confidentialité : ce bureau doit, en effet, demeurer maître de ses procédures et il ne peut permettre à aucune personne, incluant un employé municipal ou un mandataire de la Ville, d'accéder à ses dossiers.

Nous vous rappelons, à cet égard, que la **Résolution CM-2006-802** qui a créé le Bureau de l'ombudsman de la Ville de Gatineau, en 2006, reconnaît spécifiquement l'indépendance et l'autonomie du Bureau de l'ombudsman. Elle prévoit notamment que :

- Le recours à l'ombudsman est un mécanisme INDÉPENDANT qui a été mis en place par une Ville qui « se veut à l'écoute de ses citoyens » (Considérants 1 et 2).
- Pour assurer cette indépendance, toute personne susceptible d'avoir un intérêt direct ou indirect avec la Ville ne peut être nommée à titre de commissaire (article 11).
- Le Bureau de l'ombudsman peut faire enquête sur toute décision, recommandation, action ou omission de la Ville, sauf dans les cas spécifiquement exclus (articles 17, 19 et 20).
- Le Bureau de l'ombudsman peut exiger tout document ou autre renseignement qu'il juge pertinent (article 27) et tous les fonctionnaires sont tenus de collaborer à ses enquêtes (article 34). Il peut ensuite recommander toute mesure qu'il juge appropriée (article 29).
- Le Bureau de l'ombudsman peut exiger de la Direction générale qu'elle confirme par écrit les mesures mises en œuvre pour donner suite à ses recommandations (article 30).
- Le président du Bureau de l'ombudsman peut commenter publiquement tout rapport qu'il a émis, s'il le juge d'intérêt public (article 31).
- Tous les commissaires et le personnel du Bureau de l'ombudsman **doivent** respecter la confidentialité des dossiers (article 35).

Ces mêmes principes sont, par ailleurs, reconnus dans la Loi sur les cités et villes qui s'applique à votre municipalité. Cette loi ajoute également que :

573.19 Malgré toute loi générale ou spéciale, l'ombudsman, ses membres s'il est un organisme, les membres de son personnel et les experts dont il retient les services **ne peuvent être contraints** de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou **de produire un document contenant un tel renseignement**.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), **nul n'a droit d'accès à un tel document**.

À la lumière de ce qui précède, la **Résolution CM-2017-616** semble clairement poser problème. La Vérificatrice générale ne peut pas avoir accès aux dossiers du Bureau de l'ombudsman; de plus, puisque ce bureau n'est pas un service dont les interventions et les procédures sont assujetties au contrôle et à l'approbation de l'administration ou des élus municipaux, nous sommes d'avis que le mandat prévu par la **Résolution CM-2017-616** excède aussi le cadre d'intervention d'un Vérificateur général.

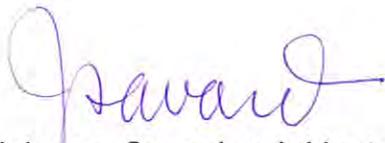
Nous vous invitons donc à reconsidérer votre approche et à explorer des moyens alternatifs pour résoudre le différend qui semble opposer votre administration municipale au Bureau de l'ombudsman.

Dans un monde où les citoyens ont de moins en moins confiance en leurs gouvernements et leurs élus, le fait de leur offrir un recours gratuit et facilement accessible, pour régler leurs différends, contribue à l'image positive de votre municipalité en tant qu'entité transparente, démocratique, « à l'écoute de ses citoyens » et désireuse de rendre les meilleurs services possibles. Il est donc important pour votre administration de préserver la crédibilité de ce recours.

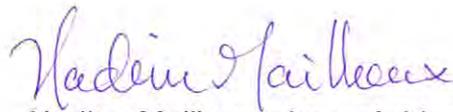
En terminant, je tiens à préciser que c'est le Conseil d'administration du **FCO** qui a pris l'initiative de cette intervention, à la lumière d'articles publiés dans les journaux. Nous n'avons reçu aucune demande du Bureau de l'ombudsman de Gatineau ni d'aucune personne y étant liée.

Je vous remercie à l'avance à la considération que vous porterez à cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, nos salutations les plus distinguées.



Johanne Savard, présidente



Nadine Mailloux, vice-présidente

Dûment mandatées par les membres du Conseil d'administration du **FCO**

c.c. : Monsieur André Guay, président – Bureau de l'ombudsman – Ville de Gatineau
A/S : Madame Hélène Chagnon, secrétaire générale

Monsieur Martin Coiteux, ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire du Québec

Le 10 juillet 2017

Madame Johanne Savard
Forum canadien des ombudsmans
275, rue Bay
Ottawa (Ontario) K1R 5Z6

Madame,

Merci pour votre lettre datée du 7 juillet dernier dans laquelle vous faites référence à la résolution CM-2017-616. À titre de président du conseil et en collaboration avec M. le maire de Gatineau, Maxime Pedneaud-Jobin, je tenais à vous fournir quelques éléments de réponse. Nous espérons que ceux-ci sauront vous rassurer quant à la décision appuyée majoritairement par le Conseil municipal de Gatineau.

Mais tout d'abord, permettez-moi d'exprimer ma surprise qu'un établissement de l'ampleur du Forum canadien des ombudsmans porte un jugement qui, selon votre lettre, serait strictement basé sur des articles médiatiques. Je trouve surprenant qu'à titre de présidente, représentant environ 450 membres, vous n'ayez pas pris le temps de communiquer avec des représentants désignés de la Ville de Gatineau afin de corroborer les informations obtenues par l'entremise des médias.

D'autres parts, contrairement à ce que vous laissez sous-entendre quant au rôle du Bureau de l'ombudsman de Gatineau qui pourrait pallier à un certain manque de transparence et de démocratie, je vous confirme que la Ville de Gatineau et son conseil agissent de façon transparente et démocratique. À cet effet, la Ligue d'action civique, par la voie de son président Frédéric Lapointe, qualifiait notre conseil municipal en septembre 2016 de « modèles au Québec en matière de transparence et de gouvernance municipale. »



Daniel Champagne
District du Versant (13)

Adresse postale

C. P. 1970, succ. Hull

Gatineau (Québec)

J8X 3Y9

Tél. : 819 595-7110

Télé. : 819 595-7396

champagne.daniel@gatineau.ca

www.gatineau.ca

.../2

Concernant la question de l'examen de la conformité qui sera effectué par le Bureau de la vérificatrice générale, il est important de préciser que l'objectif ne consiste d'aucune façon à donner accès aux dossiers confidentiels du Bureau de l'ombudsman de Gatineau. Il s'agit plutôt d'une demande d'analyse permettant une meilleure compréhension commune de l'application du règlement CM-2006-802.

Nous reconnaissons l'importance de l'indépendance et de l'autonomie du Bureau de l'ombudsman de Gatineau. Cette question n'est pas le sujet de notre impasse. Ce qui est au cœur de notre différend est essentiellement l'étape à laquelle le Bureau de l'ombudsman de Gatineau devrait intervenir. À ce sujet, l'article 25 de notre règlement précisant les champs d'intervention et le fonctionnement stipule :

- Que le Bureau de l'ombudsman ne peut intervenir ou enquêter sur une plainte d'un citoyen tant que ce dernier ne lui démontre pas, à sa satisfaction, qu'il a épuisé les recours administratifs et judiciaires normaux pour solutionner la situation (article 25).

De plus, l'article 17 indique :

- Que le Bureau de l'ombudsman intervient ou enquête chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être par le fait ou l'omission de la Ville. Il intervient de sa propre initiative ou à la demande d'une personne (article 17).

Le fait d'être « lésé » sous-entend qu'une personne est privée de droits, et non qu'elle considère que le processus est trop long ou non-exhaustif. En ce sens, nous sommes d'avis que l'accompagnement d'un citoyen par le Bureau de l'ombudsman de Gatineau doit être justement basé sur l'épuisement de tous les recours.

De plus, il est attendu que le Bureau de l'ombudsman de Gatineau porte un jugement sur une situation spécifique, lorsque tous les recours ont été épuisés, afin de corriger le contexte global. Il ne doit ni se substituer aux élus, ni à l'administration publique, ce qui à mon avis, représente une forme d'ingérence qui dépasse son mandat.

Au cours des dernières années, nous constatons une tendance de la part du Bureau de l'ombudsman de Gatineau. Nous avons de multiples exemples, dont plusieurs sont relatées au dernier rapport annuel du Bureau de l'ombudsman de Gatineau, qui démontre que ce dernier fait de l'accompagnement des citoyens dans des dossiers — quoique parfois complexes — toujours en cours de processus administratif. N'est-ce pas là le rôle de l'élu?

Considérant cette impasse, nous avons l'autorité de rappeler à l'ordre le Bureau de l'ombudsman de Gatineau, puisque ce dernier relève de l'autorité du conseil. Par contre, justement par souci de transparence, nous avons plutôt choisi, par voix majoritaire du Conseil, de confier le mandat à un parti neutre qui fera une analyse de la réglementation. Ainsi, à la suite de son analyse, la Vérificatrice générale nous fera une recommandation nous permettant de clarifier une fois pour toutes l'étendue des responsabilités du Bureau de l'ombudsman de Gatineau.

Nous vous remercions de nous avoir fait part de vos préoccupations, mais nous confirmons que nous irons de l'avant avec le mandat confié à la Vérificatrice générale.

Veillez agréer, Mme Savard, mes salutations distinguées.


Daniel Champagne
Président, Conseil municipal
Ville de Gatineau


Maxime Pedneaud-Jobin
Maire
Ville de Gatineau

c.c. : Membres du Conseil municipal de Gatineau
M. André Guay, président, Bureau de l'ombudsman de Gatineau ✓
Monsieur Martin Coiteux, ministre des Affaires municipales et de
l'Occupation du territoire du Québec